

**RÈGLEMENT N° 557-4**  
**CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES**  
**DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**  
**ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 557-3**

ATTENDU QU' il est opportun et avantageux pour la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2016 par le conseiller M. SIMON LAUZIÈRE;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par M. SIMON LAUZIÈRE  
Appuyé par MME SUZANNE DANDURAND

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 – PREAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Le règlement de prévention incendie de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a pour objectifs :

2.1 de favoriser le développement d'une culture de prévention auprès des citoyens et de la communauté;

- 2.2 d'assurer le développement de la Municipalité en mettant en place des moyens tangibles pour veiller à la sécurité des personnes et la protection des bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité;
- 2.3 de réduire l'incidence des incendies qui pourraient se déclarer sur le territoire de la municipalité et de diminuer, par ce fait, les risques pour la communauté.

### **ARTICLE 3 – APPLICATION**

L'application du présent règlement est confiée à l'autorité compétente de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

### **ARTICLE 4 – TERRITOIRE VISE**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

### **ARTICLE 5 – DEFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article. Les mots qui ne sont pas définis dans le présent article ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le Code national de prévention des incendies 2005.

Autorité compétente :	Le directeur du Service des incendies, le directeur des travaux publics de la municipalité ou toute personne ou entreprise expressément désignée par résolution du Conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.
Avertisseur de fumée :	Détecteur de fumée, avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.
Bâtiment :	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.
Borne sèche :	Dispositif de lutte contre l'incendie alimenté par un réservoir ou une source naturelle et qui est muni d'une prise de refoulement à l'usage du Service des incendie.

CCQ 2005 :	Code national du bâtiment, édition 2005 ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du Conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1).
CNPI :	Code national de prévention des incendies — Canada 2005 ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1).
Combustibles solides :	Le bois, le charbon ou tout sous-produit de la biomasse agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage.
Détecteur de fumée :	Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
Locataire :	Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.
Occupant :	Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.
Périmètre d'urbanisation :	Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond, en y ajoutant les zones de consolidation décrite en annexe 3 du présent règlement.
Propriétaire :	Personne morale ou physique qui possède ou qui est responsable d'un bien ou d'un immeuble.
SOPFEU :	Société de protection des forêts contre le feu.
Véhicule d'urgence :	Désigne les véhicules du Service de la sécurité publique (policiers et pompiers), les ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie ou de la propriété.

#### **ARTICLE 6 – PRESEANCE**

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

#### **ARTICLE 7 – RENVOI**

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du Code national du bâtiment ou du Code national de prévention des incendies ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

#### **ARTICLE 8 – VISITE ET INSPECTION**

L'autorité compétente a le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

#### **ARTICLE 9 – POUVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Aux fins du présent règlement, l'autorité compétente :

- 9.1 peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
- 9.2 peut refuser les plans et devis de tout projet de construction pour des raisons en lien avec la prévention des incendies ;
- 9.3 peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des bâtiments en ce qui a trait à la protection incendie du bâtiment.

#### **ARTICLE 10 – MESURE POUR ELIMINER UN DANGER GRAVE**

L'autorité compétente peut ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps qu'un danger subsiste si, de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITES**

- 11.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement.
- 11.2 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente de la Municipalité.
- 11.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment garant d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente des correctifs apportés.

## **ARTICLE 12 – APPLICATION DU CODE ET DES NORMES**

- 12.1 Le Code national de prévention des incendies – Canada 2005, comme publié par le Conseil national de recherche du Canada, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1 à l'exception de l'article 2.4.5 (feux en plein air).
- 12.2 Le chapitre 1 du Code de construction (R.Q. c. B-1.1) fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 2 en ce qui concerne les dispositions pertinentes visant l'installation et l'entretien de tout dispositif de sécurité incendie ou appareil producteur de chaleur, la conception, l'entretien et l'usage des bâtiments, tentes et structures gonflables, incluant leurs accessoires, à des fins de sécurité incendie.

## **ARTICLE 13 – CHAUFFAGE**

- 13.1 Chauffage à combustibles solides intérieur :
  - 13.1.1 Les installations existantes des appareils de chauffage à combustibles solides non homologués doivent être conformes à la norme CSA B365M91 « Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe ».
  - 13.1.2 Les appareils de chauffage à combustibles solides homologués doivent être installés selon les recommandations du fabricant par rapport à son homologation.
  - 13.1.3 À moins qu'il en soit mentionné autrement dans le présent règlement, l'appareil devra avoir été vérifié dans les laboratoires certifiés et porter une plaque à cet effet. Les installations dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée devront avoir été approuvées pour cet usage.

13.1.4 Les normes d'homologation qui s'appliquent aux appareils de chauffage à combustibles solides sont :

- Norme ACNOR B 366.1  
Appareils à combustibles solides pour usage dans les habitations.
- Norme ACNOR B 366.2/ULC S627M  
Poêles à combustibles solides.
- Norme ULC S610  
Standard for factory-built fireplace (norme pour les foyers fabriqués en usine).
- Norme ULC S628  
Standard for fire inserts (norme pour les poêles encastrables dans les foyers).

### 13.2 Changement ou modification à l'installation

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustibles solides dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

### 13.3 Chauffage à combustibles solides extérieur

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau des piscines.

13.3.1 Tout appareil destiné au chauffage des bâtiments doit être installé à au moins dix mètres (10 m) de toute structure ou bâtiment combustible et à au moins cinq mètres (5 m) de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Les dégagements ci-dessus mentionnés peuvent être réduits si l'homologation de l'appareil le permet.

13.3.2 L'appareil doit être équipé d'une cheminée, d'un pare-étincelles et d'un chapeau.

13.3.3 Le dégagement de fumée de l'appareil ne doit en aucun temps nuire au bien-être du voisinage. Si tel est le cas, des modifications devront être apportées afin de remédier à la situation.

13.3.4 La distance d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil est de cinq mètres (5 m) dans le cas d'un entreposage à l'air libre ou de dix mètres (10 m) lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

13.3.5 Tout appareil destiné au chauffage de l'eau de piscine seulement doit être installé à au moins trois mètres (3 m) de toute structure ou bâtiment combustible et à au moins deux mètres (2 m) de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Pour la cheminée et le dégagement de fumée, les articles 13.3.2 et 13.3.3 s'appliquent.

13.3.6 Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assujetties à la présente section (13.3 chauffage à combustibles solides extérieur).

#### 13.4 Combustibles

Tout appareil de chauffage à combustibles solides intérieur ou extérieur ne peut être utilisé à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, des matériaux de construction ou du bois qui a été traité.

#### 13.5 Chauffage à l'éthanol

Toutes les nouvelles installations, ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, fonctionnant à l'éthanol doivent être conformes à la norme :

- Norme ULC/ORD-C627.1; Unvented Ethyl alcohol fuel Burning Decorative Appliances (norme foyer à l'éthanol).

### **ARTICLE 14 – RAMONAGE DES CHEMINÉES**

14.1 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée raccordée à un foyer ou à un appareil de chauffage à combustibles solides doit nettoyer cette cheminée ainsi que les conduits de fumée qui relient l'appareil à la cheminée, au moins une fois par année ou aussi souvent que nécessaire, de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de crésote.

14.2 Le ramonage des cheminées peut être effectué par un ramoneur certifié ou par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment si ce dernier possède le matériel requis pour ramoner adéquatement.

14.3 Le ramonage d'une cheminée comprend les étapes suivantes :

- Passer le hérisson approprié correspondant à la cheminée;
- Sortir les résidus accumulés à la base de la cheminée lors du ramonage;
- Retirer le conduit de fumée servant au raccordement de l'appareil de chauffage à la cheminée et nettoyer l'intérieur de celui-ci en le brossant;
- Remplacer tout conduit de fumée rouillé ou déformé par un conduit de fumée en acier laminé à froid de jauge 24 noir;
- Remettre en place l'installation de façon à ce que le système soit conforme aux fins de chauffage.

## **ARTICLE 15 – BORNES D’INCENDIE**

- 15.1 Un espace libre d’un rayon d’au moins 1,50 mètres doit être maintenu autour des bornes d’incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.
- 15.2 Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d’incendie.
- 15.3 Il est interdit à toute personne, autre qu’un employé municipal dans l’exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du Service des incendie autorise, d’utiliser une borne d’incendie pour obtenir de l’eau ou pour effectuer une vérification de pression.
- 15.4 Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d’une borne d’incendie incluant le panneau indicateur.
- 15.5 Il est interdit à toute personne non autorisée de peindre, de quelque manière que ce soit, les bornes d’incendie, les poteaux indicateurs ou les enseignes.
- 15.6 Nul ne peut enlever ou changer l’emplacement des poteaux indicateurs des bornes d’incendie sans l’accord de l’autorité compétente.
- 15.7 Les protections des bornes d’incendie dans les entrées mitoyennes doivent assurer un dégagement minimal 1 mètre.
- 15.8 Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d’une borne d’incendie à moins qu’elles se situent à plus 2 mètres au-dessus du sommet de la borne d’incendie.
- 15.9 Les bornes d’incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l’usage du Service incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps. La couleur de ces équipements devra être rouge.
- 15.10 Tout propriétaire d’immeuble sur lequel se trouve une borne d’incendie privée doit fournir chaque année au Service incendie de la Municipalité, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, une attestation d’inspection faite par une entreprise certifiée confirmant le bon état d’opération de toute borne d’incendie située sur sa propriété.

## **ARTICLE 16 – BATIMENTS DANGEREUX**

- 16.1 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire.



- 16.2 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas exécutés.
- 16.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant l'incendie ou, s'il y a lieu, la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit s'assurer ou permettre à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou pour y assurer une surveillance appropriée.
- 16.4 Lorsqu'un bâtiment a été complètement détruit par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site de l'incendie est nettoyé de tous les débris dans les 30 jours suivant l'incendie ou, s'il y a lieu, l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.
- 16.5 Lorsqu'il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit s'assurer, dans les 10 jours suivant l'incendie ou la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes et circonstances de l'incendie, que l'excavation soit remplie de sable, de terre ou de toute matière semblable autorisée par les Règlements et Lois en vigueur. Il peut, en lieu et place, voir à ce que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque d'accéder à l'excavation.
- 16.6 Lorsque quiconque contrevient au présent Règlement, l'autorité compétente doit aviser le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoindre de se conformer au Règlement. En cas de refus ou d'omission de répondre de la part du propriétaire, l'autorité compétente peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour s'assurer, dans l'immédiat, de la sécurité du public. Les coûts occasionnés par ces travaux seront facturés par la suite au propriétaire et le paiement devra s'effectuer dans les 30 jours suivants la date de facturation. Tout retard de paiement portera intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Municipalité.

#### **ARTICLE 17 – MARCHANDISES DANGEREUSES**

- 17.1 La présente section s'applique aux marchandises dangereuses telles que définies au « Règlement sur les marchandises dangereuses » (Q2, r-15.2) et au « Règlement sur le transport des matières dangereuses » (C-24.1, R19.01), et ce, sans tenir compte des quantités détenues ou entreposées.
- 17.2 En plus des exigences générales prévues au présent règlement, tout lieu d'entreposage, tout terrain, tout bâtiment ou tout établissement ou partie de

lieu d'entreposage, de terrain, de bâtiment ou d'établissement, dans ou sur lequel sont entreposées des marchandises dangereuses au sens de l'article 17.1 du présent règlement, doit être identifié par une ou des étiquettes décrivant les marchandises dangereuses selon les classes ou divisions telles qu'elles sont établies à l'article 17.1 du présent règlement.

- 17.3 L'identification, à l'extérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par l'autorité compétente, placées à une distance d'au plus 1 mètre de toute porte d'accès ou à 1 mètre des marchandises dangereuses entreposées à l'extérieur.
- 17.4 L'identification, à l'intérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par l'autorité compétente sur chaque porte d'accès des locaux où se trouvent des marchandises dangereuses.
- 17.5 Le propriétaire, le locataire ou la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit détenir une liste à jour de toutes les marchandises dangereuses se trouvant dans les lieux. Cette liste doit être disponible en tout temps pour consultation par l'autorité compétente.
- 17.6 Il est du devoir du propriétaire, du locataire ou de la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses de respecter les ordonnances de la présente section du règlement.

#### **ARTICLE 18 – AVERTISSEUR DE FUMÉE**

Le présent article s'ajoute aux exigences du C.N.P.I 2005 article 2.1.3.3.

- 18.1 Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée en état de marche installé selon les règles de l'art.
- 18.2 Dans toute construction neuve, les avertisseurs de fumée devront avoir une double alimentation, électrique et à pile. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 18.3 Les avertisseurs installés selon l'article 18.2 devront être interconnectés entre eux afin de se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche.
- 18.4 Dans toute construction neuve comportant plus d'un étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires, chaque étage doit être muni d'un avertisseur de fumée.

- 18.5 Dans toute construction dont l'aire de plancher excède 130 mètres carrés, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés excédentaires.

#### **ARTICLE 19 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

- 19.1 Un détecteur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ».
- 19.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :
- 19.2.1 Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible issu de la biomasse est utilisé;
- 19.2.2 Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou d'appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour leur réparation ou ajustement;
- 19.2.3 Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

#### **ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement de même des détecteurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ou détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location d'un logement ou d'une chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée ou des détecteurs de monoxyde de carbone au locataire ou l'occupant.

#### **ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DU LOCATAIRE**

Le locataire d'une résidence ou d'un logement, qu'il occupe pendant 6 mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

**ARTICLE 22 – RAPPORTS D’INSPECTION ET ATTESTATION DE CONFORMITE**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation du bon fonctionnement du système d'alarme incendie, du système de gicleurs automatiques à eau, des canalisations et robinets d'incendie armés, du réseau de communication phonique, de l'alimentation de secours et de l'éclairage de sécurité, des systèmes d'extinction spéciaux, des systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux, de l'entretien des systèmes d'extraction des vapeurs de cuisson, des extincteurs portatifs ou des réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, selon le cas.

**ARTICLE 23 – DISPOSITIONS PENALES**

23.1 Délivrance des constats d’infraction

L'autorité compétente, incluant toute personne désignée pour la remplacer, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

23.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

23.2.1 Relativement aux articles 8, 14, 18, 19 et 21, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une personne physique et de 100 \$ pour une personne morale.

23.2.2 Relativement aux articles 13, et 15, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

23.2.3 Relativement aux articles 11, 20 et 22, le contrevenant est passible d'une amende de 150 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale.

23.2.4 Relativement aux articles, 9 et 12, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 600 \$ pour une personne morale.

23.2.5 Relativement aux articles 10, 16 et 17, le contrevenant est passible d'une amende 500 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale.

Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

<b>ARTICLE 24 – ENTREE EN VIGUEUR</b>
---------------------------------------

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, abrogeant le règlement n° 557-3 et tout autre règlement antérieur relatif à la prévention des incendies ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

Adopté ce 3 octobre 2016.

---

Thérèse Francoeur  
Mairesse

---

Heidi Bédard  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION  
ADOPTION  
PUBLICATION

4 juillet 2016  
3 octobre 2016  
4 octobre 2016